

BREXIT ET PETITES NOUVELLES



Le Brexit a changé la donne : les reconstitueurs britanniques qui participaient à des commémorations en Normandie sont désormais devenus des étrangers à l'UE. Et juridiquement, leur passage en douane avec les armes ne sera plus aussi fluide qu'auparavant. Ce mois-ci, nous laissons la place à l'actualité de notre petit monde des armes.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Pour venir en France depuis un pays tiers à l'Europe en toute quiétude, il faut déjà remplir plusieurs conditions : que le matériel apporté soit légal en France, que la commémoration où ces matériels seront présentés soit autorisée.

LES ARMES DE RECONSTITUEURS

Nous allons voir ce qui est légal en France :

Armes authentiques anciennes :

Les reconstitueurs souhaitent apporter des armes anciennes de collection. En France, sont classées dans la catégorie D8e) les armes d'un modèle antérieur à 1900 qui n'ont pas été exclues de cette catégorie par un arrêté¹. Par exemple, il est possible d'apporter un Snider, un Martini-Henry, un Mauser 96 mais pas un Mauser 98 qui est exclu du classement des armes de collection et doit être déclaré en catégorie C.

Reproduction d'armes anciennes :

Ils peuvent apporter des reproductions d'armes à condition qu'elles n'utilisent pas de munitions à étuis métalliques. Sont légales en France toutes les armes à chargement par l'avant du canon ou du barillet, ainsi que les armes utilisant des munitions combustibles. Pour être admises, ces armes doivent



ne pas avoir été améliorées (organes de visée par exemple) et il faut qu'il s'agisse de reproductions d'armes ayant existé et non pas d'armes inventées récemment de toutes pièces, car bien que tirant comme à l'époque, elles ne sont pas considérées comme des reproductions.

Les armes de tir à blanc² :

Il s'agit d'« objet ou dispositif ayant ou non l'apparence d'une arme à feu conçu et destiné par la percussion de la munition à provoquer uniquement un effet sonore et dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion sans recourir à un procédé industriel pour le tir de tout projectile (arme de starter) ».

Armes neutralisées :

• Sont reconnues en France, les armes neutralisées à St-Étienne

2) Fabriquées d'origine à blanc, et non pas issues d'une arme réelle transformée pour le tir à blanc.

et portant le poinçon AN couronné. Le certificat de neutralisation n'est pas obligatoire.

• Également les armes neutralisées en Europe et portant le poinçon EU couronné. Dans ce cas, le certificat de neutralisation européenne doit accompagner l'arme. Avec le nouveau Brexit, les Britanniques ne vont plus effectuer ce type de neutralisation « EU », donc la source anglaise va se tarir petit à petit. Dans la théorie, une neutralisation d'une arme dans un pays tiers à l'UE (que cela soit anglaise ou d'un autre pays) peut être reconnue légale si on arrive à prouver qu'elle est conforme aux normes européennes ; dans la pratique cette reconnaissance semble complètement illusoire.

Les maquettes :

Ce sont des reproductions d'armes à feu à une échelle autre que 1/1 et qui garantissent la non-interchangeabilité des pièces avec des armes authentiques.

Port et transport : circonstances légales

Il faut une véritable bonne raison pour venir en France avec ces armes. Le CSI³ précise expressément que le port et le transport d'un certain nombre d'armes sont autorisés pour des manifestations culturelles ou commémoratives : « La justification de la participation à une reconstitution historique ou une manifestation

3) Art 315-5 du CSI.

1) Arrêté du 24 août 2018.

culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes et éléments d'arme neutralisés, des armes et matériels des a, e, f, g, k et l de la catégorie D, ainsi que des armes à blanc et leurs munitions mentionnées au i de la catégorie D, dans le cadre du déroulement de ces manifestations. »

Ainsi sont définies :

Les circonstances : « reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif. »

Le type d'armes concernées : les armes blanches, les armes historiques antérieures à 1900, les reproductions, les armes à blanc ainsi que leurs munitions, les armes de la liste complémentaire, les matériels antérieurs à 1946 ainsi que ceux de la liste complémentaire, les armes neutralisées en C9.

La justification : l'idéal est d'avoir une lettre ou un mail d'invitation de l'organisateur de la « manifestation culturelle ». Au pire, si vous n'avez pas ce document, une publicité



Parachutiste britannique avec son fusil Enfield, dans le cadre d'une reconstitution.
(Photo Tanguy Le Sant)



Les commémorations sont essentielles tant pour ceux qui ont vécus les événements que pour les jeunes générations. Notre photo : De son vivant, l'ancien parachutiste britannique Frederick Glovert se rend chaque année aux cérémonies hommage organisées à Merville-Franceville.

fera l'affaire. Et bien entendu, vous devez être sur un trajet logique entre chez vous et le lieu de la manifestation.

La manifestation elle-même doit être autorisée par l'autorité locale. Un squat dans un terrain vague, sans prévenir personne, ne sera pas considéré comme manifestation culturelle.

Armes et passage en douane !

En principe, il faut une autorisation d'importation⁴ pour venir d'un pays tiers à l'UE avec des armes neutralisées ou des poignards⁵. Et pour les armes authentiques d'un modèle antérieur à 1900 (catégorie D se) et les répliques (catégorie D sf), il faut qu'elles soient expertisées par le Banc d'Épreuve de St-Étienne. Et la neutralisation doit être contrôlée par St-Étienne⁶.

Mais une disposition réglementaire⁷ permet une dérogation à cette obligation d'autorisation. Elle est prévue pour une importation temporaire pour « démonstration ou présentation ». L'administration considère qu'une commémoration est une démonstration ou une présentation. L'administration des douanes nous l'a confirmé expressément⁸.

Ainsi, aucune autorisation ne sera nécessaire pour l'importation des armes dont le port et le transport sont autorisés dans le cadre des commémorations, sous réserve, pour leurs détenteurs,

4) Art R.316-29 du CSI.

5) C9° pour les armes neutralisées et D§a) pour les poignards.

6) Art 7, arrêté du 28 janvier 2019.

7) Le 1° de l'art 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015.

8) Par mail du 4 février 2021.

de pouvoir justifier à tout moment du caractère historique, de la conformité de la neutralisation ou de la réplique, tout doit être conforme aux normes françaises. Mais aussi de justifier le fait d'aller à une commémoration.

Et pour repartir en Angleterre ?

Inutile d'avoir une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF), le CSI⁹ permet une réexportation d'armes à feu introduites pour exposition, sous réserve qu'elles demeurent la propriété d'une personne établie dans un pays tiers à l'UE. Et les armes neutralisées en sont exonérées de toutes les façons.

Marchandises et passage en douane

Lorsque l'on vient d'un pays tiers à l'UE, pour rentrer temporairement avec du matériel sur le territoire de l'UE reste le côté fiscal, avec les droits de douane et la TVA, les formalités peuvent être largement simplifiées avec un carnet ATA¹⁰. Ce carnet est encore sous format papier et suppose un visa par les services douaniers à l'entrée et à la sortie de chaque territoire.

Il doit être rempli et en possession du chauffeur pour sa première arrivée dans l'UE. L'ensemble des matériels transportés devra être repris sous forme d'inventaire complet et précis (numéros de référence si possible). Sauf l'uniforme si vous le portez sur vous lors du passage en douane, ce sera alors votre vêtement, certes un peu voyant.

Lors de la traversée, il faudra, à l'enregistrement sur le site d'embarquement, déclarer être en possession d'un carnet ATA et suivre l'aiguillage orange afin d'être orienté vers le bureau de douane qui visera le carnet pour l'entrée. Il devra être également visé pour la sortie.

Il faut reconnaître que la douane se montre bienveillante vis-à-vis des reconstitueurs, peut-être une compréhension pour l'accomplissement du devoir de mémoire.

9) Art 316-47.

10) Carnet ATA : il est possible de se le procurer auprès des Chambres de Commerce ou encore commander en ligne.

VENTES D'ARMES FLORISSANTES

Les confinements, couvre-feux et autres événements ont provoqué une crise de l'activité commerciale. Les armuriers et antiquaires en armes anciennes s'en sortent plutôt mieux que d'autres commerçants car les acheteurs se disputent les armes et vident les stocks.

Les affaires sont florissantes pour ceux qui ont sauté le pas de la vente en ligne, mais aussi pour la vente en magasin appuyée par les réseaux sociaux. À tel point que certains armuriers sont atteints de paresse administrative. Nous venons de recueillir le témoignage d'un collectionneur belge qui achète des armes dans le monde entier. Il fait tous les « papiers » d'importation, et réalise les inscriptions dans son registre de collectionneur dont il envoie aux autorisés une copie chaque année. Mais des armuriers français refusent de demander

à la douane un « permis de transfert d'arme à feu » prétextant de « complications administratives » et préfèrent refuser la vente que de faire ces démarches, pourtant très simples : ils sont débordés par les affaires !

Des journalistes mal intentionnés pourraient y voir à mal en décrivant des constitutions de stocks d'armes en cas de troubles. Tout le monde sait (sauf eux) que les détenteurs d'armes sont des gens pacifiques qui possèdent des armes pour la pratique d'un sport (chasse ou tir), même si le confinement y met un frein. Ou encore des collectionneurs qui recherchent les témoignages de l'histoire de l'humanité au travers des armes qu'ils collectionnent.

On pourrait se demander le pourquoi de cette belle activité économique ? C'est tout simple : les amateurs d'armes ont fait des économies forcées : plus de



Dans cette armurerie, les armes arrivent par palettes, seule inquiétude : le réapprovisionnement. Le marché américain a déjà « pompé » tous les stocks des fabricants et nous nous acheminons vers une pénurie à moyen terme ! (Photo Armexpress)

vacances, de sorties et de restaurant. Bref, il y a de l'argent inemployé qui brûle les doigts. Comme, dans le même temps, le monde leur paraît triste et gris, alors ils se font plaisir avec ce qu'ils aiment. D'autant plus que les chasseurs peuvent à nouveau sortir dans la nature, et les stands de tir de plein air restent ouverts.

SOYEZ GENTIL AVEC MADAME !

Il y a quelques temps, nous écrivions dans la Gazette¹ : « Il est dans l'air du temps de donner toujours raison aux femmes. Dans un contexte passionnel, pour obtenir un divorce pour faute, ou simplement la garde des enfants, les femmes ont de plus en plus tendance à dénoncer leurs époux pour détention d'armes, même si elles sont toutes détenues légalement. Ou simplement inventer une quelconque menace avec arme. À tel point que Marlène Schiappa² veut faire introduire dans la loi « un retrait des armes dès le premier dépôt de plainte contre le mari dénoncé (à tort ou à raison) pour violence conjugales. Et cela sans attendre de jugement. » »

Cette disposition est bien entrée dans la loi et, depuis juillet 2020, le Code de Procédure Pénal a été modifié³ :

« Lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes. » Pour perdre ses armes, il suffit simplement de l'ouverture d'une enquête et rien de plus !

Dans un communiqué de presse récent⁴, le ministre de l'Intérieur a adressé aux préfetures une note dans laquelle il demande de questionner systématiquement les personnes présentes et les victimes sur la présence d'armes, de vérifier les antécédents judiciaires – y compris mains courantes – des demandeurs de détention d'arme et de porter une attention toute particulière aux situations de violences intrafamiliales déjà connues des services

afin de vérifier une éventuelle détention d'armes à feu par les auteurs.

Ainsi, il est étonnant que Frédéric Limol, tueur de 3 gendarmes à St-Just fin décembre 2020, ait pu garder ses armes et que les plaintes de son ex-femme pour violence et abandon de famille ait été classées sans suite, il aurait dû être dessaisi immédiatement !

Depuis cette affaire, les gendarmes démarchent les armuriers pour savoir s'ils ont des clients survivalistes. Alors pourquoi ne pas signaler tous les anciens de l'armée qui ont reçu chacun une formation pour « l'exercice de la violence armée ? », cela risque de faire beaucoup de monde.

On voit qu'il ne sert à rien de stigmatiser les détenteurs d'armes de loisir et d'en faire des citoyens à part au risque de les rendre inégaux par rapport au reste de la population.

1) GA 528 de mars 2020.

2) Secrétaire d'État à l'Égalité entre les hommes et les femmes.

3) Art 56 du CPP.

4) Du 6 février 2021.

